

Instructions. — Suicides par suspension ou strangulation.

21 mars.

Monsieur le Préfet, bien que des tentatives de suicide dans les maisons d'arrêt, de Justice et de correction, grâce à la vigilance des gardiens, ne se produisent pas fréquemment, il m'a paru utile de mettre les agents de ces établissements en position de donner des soins immédiats aux détenus qui ont essayé d'attenter à leurs jours par suspension ou strangulation.

A cet effet, j'ai chargé MM. les Inspecteurs généraux du service sanitaire attachés à mon ministère, de rédiger une instruction spéciale, à la portée des agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Cette instruction contient, dans une forme sommaire, l'indication des principaux moyens à employer, en attendant l'arrivée des médecins, pour essayer de rappeler à la vie les individus qui auraient mis à exécution leurs projets de suicide.

J'ai l'honneur de vous en adresser des exemplaires et je vous recommande de veiller à ce que les prescriptions consignées dans cette note soient scrupuleusement observées.

J'en fais transmettre au directeur des prisons de votre département un nombre suffisant pour que chaque gardien puisse en avoir un exemplaire entre les mains.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : Jules SIMON.

Instruction sur les moyens à employer pour essayer de rappeler à la vie, en attendant l'arrivée du médecin, un homme pendu ou ayant tenté de s'étrangler.

Les moyens suivants doivent être employés dans l'ordre où ils sont indiqués.

- 1° Couper la corde;
- 2° Desserrer rapidement le lien;
- 3° S'il n'y est, porter le malade à l'air;
- 4° Le placer la tête haute;
- 5° Frictionner fortement la poitrine;
- 6° Faire avec la main, alternativement, sur la poitrine et sur le ventre, de légères pressions, pour établir un mouvement analogue à celui qui se produit par la respiration;
- 7° Chercher à provoquer le vomissement, en introduisant un doigt au fond de la bouche;
- 8° Appliquer la bouche sur celle du malade entr'ouverte et respirer fort, pour introduire de l'air dans sa poitrine;
- 9° Si l'on a à sa portée un fer rouge, un charbon allumé, ou même de l'eau bouillante, brûler ou échauder rapidement quelques points peu étendus sur la poitrine.

Tous ces moyens doivent être successivement tentés, sans se décourager, jusqu'à l'arrivée du médecin.

Cahier des Charges pour la fourniture des effets d'habillement et d'équipement des agents du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.

ARTICLE PREMIER.

Objet de l'entreprise.

L'entreprise a pour objet la fourniture des effets d'habillement et de grand équipement composant l'uniforme des agents du personnel de garde et de surveillance des services ci-après :

France.

- Maisons centrales de force et de correction ou de détention administrées par voie de régie;
- Pénitenciers agricoles;
- Établissements publics de jeunes détenus;
- Maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements autres que la Seine;
- Transports cellulaires.

Algérie.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction et prisons annexes du département de Constantine, et établissements similaires des départements d'Alger et d'Oran où la fourniture ne serait pas à la charge des entrepreneurs généraux des services.

La nomenclature des dits établissements et le nombre des agents mentionnés au tableau annexé au présent cahier des charges ne sont indiqués qu'à titre de simple renseignement, l'administration se réservant la faculté d'y apporter, par création, déplacement ou suppression, telle modification qu'il lui conviendra, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à aucune indemnité.

Dans le cas où les services d'un établissement actuellement administré par voie de régie viendraient à être confiés à un entrepreneur général, celui-ci serait subrogé de plein droit à l'État, pour l'exécution du présent marché.

ART. 2.

Durée du marché.

La durée du marché est fixée à trois, six ou neuf années. Quelle que soit l'époque de l'approbation de l'adjudication, la première période prendra fin le 31 décembre 1879; les deux autres courront respectivement des 1^{er} janvier 1880 et 1883. Les fournitures concernant le personnel du service des transports cellulaires ne commenceront qu'à dater du 1^{er} janvier 1879, époque de l'expiration d'un marché actuellement en cours d'exécution; mais les échéances des périodes demeureront les mêmes que pour les autres services.

L'Administration et le fournisseur auront la faculté de ne pas donner cours à la seconde ou à la troisième période, moyennant avis notifié, au plus tard, le 30 juin 1879 pour l'une, et le 30 juin 1882, pour l'autre.

ART. 3.

Conditions d'admission des concurrents.

Pourront seuls être admis à soumissionner les tailleurs établis depuis deux ans au moins.